

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

ARRÊTÉ n°AO8212P0214
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 6 novembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de défrichement pour la restauration et l'aménagement du cours d'eau le Reclus de l'aval du pont de la RD 1090 à la confluence avec l'Isère, sur la commune de Séez (73), présentée par ladite commune, et considérée complète le 21 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 décembre 2012 ;

Vu les éléments de connaissance fournis par la Direction départementale des territoires de la Savoie le 3 décembre 2012 ;

Considérant que le défrichement envisagé se situe dans le lit majeur du reclus et concerne un bois de recolonisation, en amont de la confluence de l'Isère et des torrents du Reclus et du Versoyen, et qu'il porte sur une surface relativement limitée de 1,8 ha ;

Considérant que le projet se justifie par la nécessité de protéger les biens et les personnes contre les risques d'inondation de l'Isère;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute protection réglementaire et que ^{les} principaux enjeux environnementaux du projet sont relatifs aux travaux en milieu aquatique et qu'ils

sont pris en considération dans le cadre de la procédure loi sur l'eau, avec notamment par le choix de périodes favorables pour la réalisation de travaux ;

Considérant qu'une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats concernant les amphibiens est actuellement en cours d'instruction ;

Considérant l'impact positif in fine sur la restauration de la continuité écologique du torrent du Reclus, compte-tenu notamment de la suppression d'une buse et des seuils hydrauliques existants permettant la remontée des truites dans la partie basse du torrent ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour l'aménagement du torrent du Reclus, sur la commune de Séez, n'est pas soumis à la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, 12 décembre 2012

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets


Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Préfecture de région
106 rue Pierre Corneille,
69 419 LYON cedex 03
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Préfecture de région
106 rue Pierre Corneille,
69 419 LYON cedex 03
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).